

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité Installations classées pour la protection  
de l'environnement, déchets*

Dossier n°8553  
N° IC/2019/ 008

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
autorisant la Société GREENFIELD SAS à modifier  
les conditions d'exploitation de ses installations de  
fabrication de pâte à papier situées sur la commune  
de CHATEAU-THIERRY.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au « BREF PP » (industrie papetière) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R515-70 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié autorisant la société GREENFIELD à exploiter ses installations de fabrication de pâte à papier sur la commune de CHATEAU – THIERRY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2008 faisant suite à l'examen du bilan de fonctionnement remis par la société GREENFIELD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017 actualisant la situation administrative de l'établissement ;
- Vu** le dossier de réexamen transmis par GREENFIELD à la préfecture de l'Aisne en date du 20 octobre 2015, et complété par courriers du 15 janvier 2018, et du 8 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 novembre 2018, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 21 décembre 2018 ;
- Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610-a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP ;
- Considérant** que le classement sous la rubrique associée à l'activité principale a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire IC/2017/058 du 16 mai 2017 ;
- Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la fabrication de pâte à papier (PP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;
- Considérant** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de pâte à papier (PP) ;

**Considérant** la demande de GREENFIELD de réviser à la hausse les valeurs limites en azote global, et l'étude d'acceptabilité pour le milieu de rejet (la Marne – masse d'eau de code SANDRE FRHR137) qui conclut à un impact faible des rejets de Greenfield sur la Masse d'eau et sur l'acceptabilité d'une augmentation des émissions en azote dans les limites demandées par l'exploitant ;

**Considérant** qu'une diminution du débit maximal de rejet d'effluent aqueux, proposée par l'exploitant, est possible ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire les niveaux d'émissions en moyenne annuelle liés à ce type d'activité et établis dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de pâte à papier, et d'adapter les valeurs limites journalières qui en découlent ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives au réexamen périodique des conditions de fonctionnement des installations relevant de la directive IED ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du rapport de base joint au dossier de réexamen la nécessité de compléter le programme d'investigations et de surveillance des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 1994 autorisant la société GREENFIELD située à CHATEAU-THIERRY à exploiter des installations de fabrication de pâte à papier est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 : Prélèvements et consommation d'eau

La quantité d'eau prélevée et le volume maximum prélevé annuellement fixés à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, sont modifiés comme suit :

La quantité d'eau prélevée ne devra pas excéder

\* 3100 m<sup>3</sup>/j en période de marche normale,

\* 4600 m<sup>3</sup>/j (195 m<sup>3</sup>/h) en période de démarrage / mise au point 450 h/an.

Le volume maximum prélevé annuellement ne devra pas excéder 1 100 000 m<sup>3</sup>.

### Article 3 : Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 24.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 24.7 :

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30 °C
couleur	La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
Indice phénols	0,1 mg/l
phénols	0,05 mg/l
Composés organiques du chlore (AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l

débits maximaux

instantané : 140 m<sup>3</sup>/h

journalier : 2700 m<sup>3</sup>/j

toléré à 4 000 m<sup>3</sup>/j en phase de démarrage / mise au point, soit 450 h/an maximum

<b>PARAMETRES</b>	<b>MES</b>	<b>DCO</b>	<b>DBO5</b>	<b>Azote global<sup>1</sup></b>	<b>Phosphore total</b>
Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l	/*	/*	/*	/*	/*
Flux maximal journalier en kg/j	130	1300	80	37	5,4
Flux maximal annuel** en kg/an	36 500	438 000	36 500	-	-

<sup>1</sup>Azote global = Azote organique + Azote ammoniacal + Azote oxydé.

\*\* Le flux massique annuel est pris sur une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

\*Pour les paramètres DCO, MES, DBO5, azote et phosphore aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée. Les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif : DCO – 500 mg/l, MES – 70 mg/l, DBO – 25 mg/l, Azote global – 20 mg/l et phosphore total – 2mg/l. Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets.

Concernant les autres polluants spécifiques du secteur d'activités et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, si elles sont émises dans les rejets de l'établissement, les valeurs limites fixées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les niveaux d'émissions suivants en moyenne annuelle, issus de la MTD 45 des conclusions MTD du BREF PP :

<i>Paramètre</i>	<i>Moyenne annuelle (en kg/t produite)</i>
DCO	3
MES	0,3
Azote global	0,1
Phosphore total	0,01
AOX	0,05

#### **Article 4 – Surveillance des rejets**

La fréquence de mesure journalière du paramètre DBO5 prévue à l'article 26 de l'arrêté du 21 décembre 1994 est modifiée et devient hebdomadaire.

#### **Article 5 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **Article 6 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## Article 7 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

### **7.1 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **7.2 Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

<b>Statut</b>	<b>Nom de l'ouvrage</b>	<b>N°BSS de l'ouvrage</b>	<b>Localisation par rapport au site (amont ou aval)</b>	<b>Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau</b>
Ouvrages existants	PZ1	BSS003ESZY	amont	Nappe alluviale de la Marne
	PZ2	BSS003ETCW	amont	
	PZ3	BSS003ETFE	Latéral hydraulique	
	PZ4	BSS003ETIG	aval	
	PZ5	BSS003ETJY	aval	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5	semestrielle	pH	1302
		Conductivité à 25 °C	1303
		MEST	1305
		DBO5	1313
		DCO	1314
		AOX	1106
		NTK	1319
		Hydrocarbures (C5-C40)	3333
	Tous les 5 ans	Indice phénol	1440
		Cuivre	1392
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		Pentachlorophénol	1235
		5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	
		2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	
		soufre	1819
		sulfates	1338
		sodium	1375
Acide éthylènediaminetétraacétique (EDTA)	1493		
bromures	6505		
potassium	1367		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures via l'application en ligne GIDAF.

### 7.3 Surveillance des sols

Une surveillance de la qualité des sols est réalisée au moins une fois tous les 10 ans au niveau des sondages S1 et S2 localisés sur la carte en annexe au présent arrêté.

Lors de cette surveillance les substances suivantes sont recherchées :

- pH,
- Hydrocarbures (C5-C40),
- AOX,
- Indice phénol,
- Cu, Ni, Pb, Zn,
- Pentachlorophénol,
- 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one,
- 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one,
- Soufre,
- Sulfates,
- Sodium,
- Acide éthylènediaminetétraacétique (EDTA) 19 ,
- Bromures solubles,
- Potassium

Si des teneurs significativement supérieures par rapport à la précédente campagne sont mises en évidence, l'exploitant devra rechercher les raisons de l'augmentation de ces teneurs et mettre en place les actions éventuellement nécessaire pour limiter ces augmentations.

### Article 8 - Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;

ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

#### ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est consultable sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex, sera affiché en mairie de CHATEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHATEAU-THIERRY fait connaître par procès-verbal adressé à la DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'extrait est également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREENFIELD et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le

24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

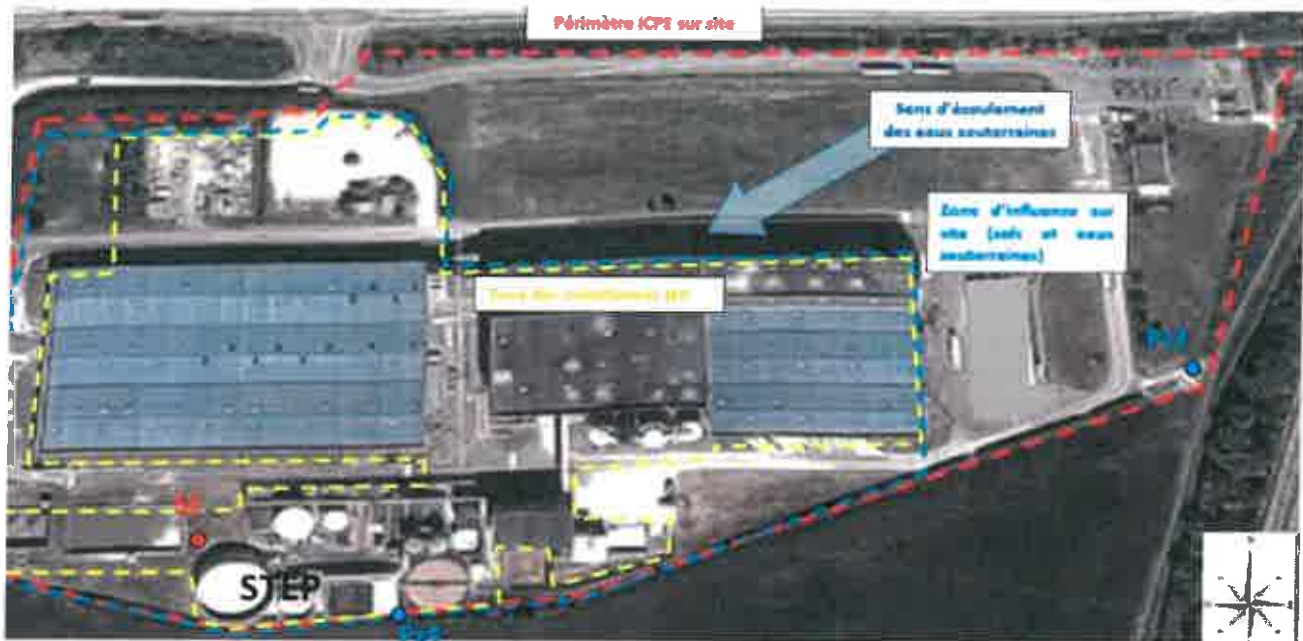
Pierre LARREY



**Annexe : plan de localisation des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des sondages de sols pour le contrôle de leur qualité**

Greenfield SAS  
Rapport de base selon la directive IED du site de Châteou-Thierry (02)

A79598/D



- Contrôle de nappe préconisé
- Sondage de sol préconisé

Figure 24 : Plan de localisation des investigations préconisées

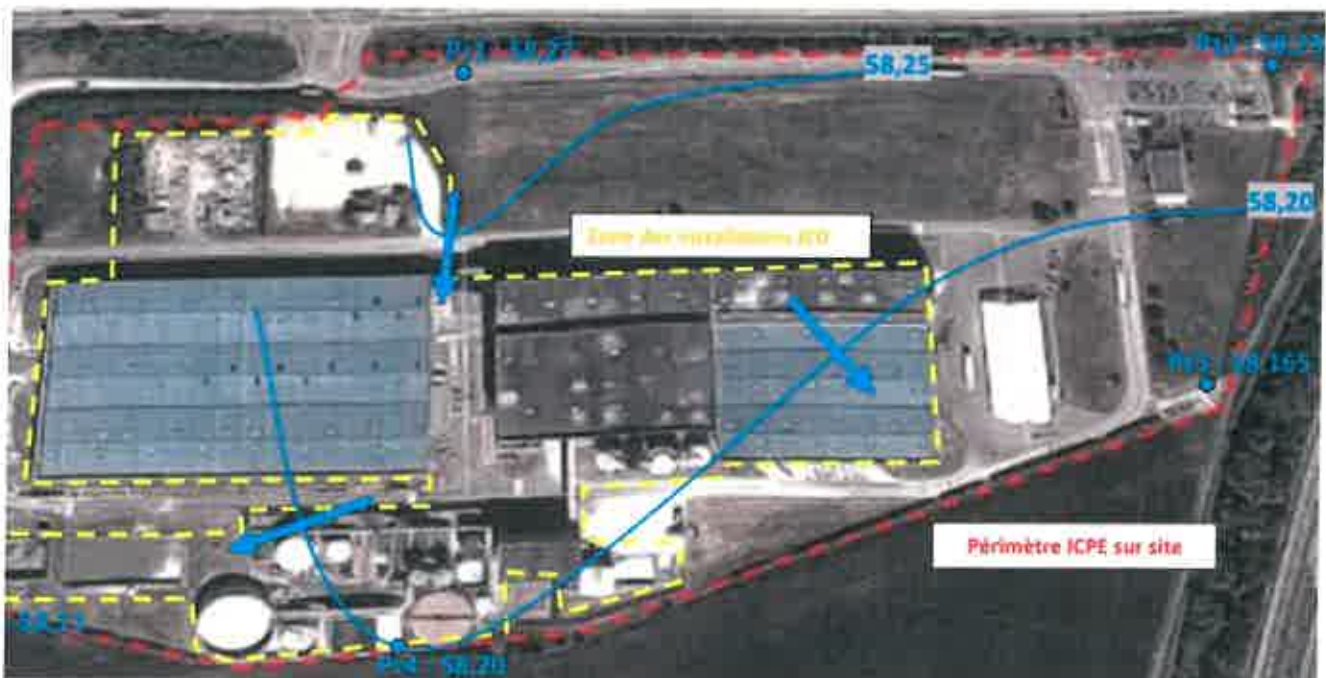


Figure 26 : Esquisse piézométrique en date du 12 mars 2018 (niveaux d'eau en m NGF)

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis  
Le 24 JAN. 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet, Secrétaire Général

**Pierre LARREY**